

ANNEXE 7.02

REGLEMENT INTERIEUR DU POLE SCIENTIFIQUE AUTOMATIQUE, MATHEMATIQUES, INFORMATIQUE ET LEURS INTERACTIONS (AM2I)

Approuvé par le conseil d'administration le 26 mars 2013, modifié le 3 novembre 2015, le 7 novembre 2017(entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2018) et le 8 novembre 2022

Préambule

Composition du pôle scientifique

Le pôle scientifique « Automatique, Mathématiques, Informatique et leurs Interactions » (AM2I) regroupe les structures de recherche de l'Université travaillant dans les domaines de l'informatique, de l'automatique, du traitement du signal, de l'électronique et des mathématiques. Il est composé d'une fédération de recherche, de trois unités mixtes de recherche et de trois unités de recherche :

- Fédération de Recherche « Charles Hermite » - FR CNRS 3198
- Laboratoire lorrain de Recherche en Informatique et ses Applications- LORIA / UMR CNRS- INRIA 7503
- Centre de Recherche en Automatique de Nancy-CRAN / UMR CNRS 7039
- Laboratoire de Génie Informatique, de Production et de Maintenance/LGIPM/EA 3096
- Laboratoire de Conception, Optimisation et Modélisation des Systèmes-LCOMS / EA 7306
- Institut Elie Cartan de Lorraine-IECL / UMR CNRS 7502
- Laboratoire de Conception, Fabrication, Commande - LCFC/EA ENSAM 4495

Les laboratoires de recherche du pôle ont vocation à être rattachés à titre principal ou à titre secondaire à l'école doctorale IAEM Lorraine.

Missions du pôle scientifique

Dans le cadre général de la politique de l'Université et dans le respect des prérogatives des laboratoires, le pôle scientifique a pour missions :

- d'élaborer la politique scientifique et la stratégie du pôle ;
- d'assurer la promotion et le développement du pôle ;
- d'assurer la coordination entre les unités qui composent le pôle ;
- d'assurer, au sens de l'article 14-III du décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université et conformément à la politique scientifique et à la stratégie du pôle, la répartition des emplois et des crédits dans les structures internes du pôle, lorsque cette compétence lui est confiée par le conseil d'administration de l'Université ;
- d'assurer l'expertise scientifique, la veille et la prospective dans le domaine de compétences du pôle ;
- de fournir des avis scientifiques, notamment dans le cadre des appels d'offre et des recrutements de personnels permanents concernant le pôle ;
- de participer à la définition et à la coordination d'actions transversales avec les autres pôles scientifiques, notamment en termes de recherches interdisciplinaires ;
- d'assurer la coordination avec les écoles doctorales et plus particulièrement avec l'école doctorale IAEM Lorraine ;
- d'assurer la coordination avec les collègiams, notamment en matière d'offre de formation

- d'approuver les accords et conventions pour les affaires concernant le pôle dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Université ;

Chapitre 1 : Composition du conseil de pôle scientifique

Composition chiffrée

Le conseil du pôle est composé de 35 membres. Le directeur du pôle peut être élu en dehors des membres du conseil. Le directeur peut inviter toute personne qu'il jugera utile aux séances du conseil de pôle.

Membres de droit (6)

Les directeurs des unités mixtes de recherche et des équipes d'accueil composant le pôle ou leur représentant.

Membres élus (25)

Les collèges électoraux sont définis conformément aux dispositions de l'article D719-4 du code de l'éducation.

- dix membres du collège A
- dix membres du collège B
- trois membres du collège BIATSS/ITA
- deux membres du collège des usagers : doctorants régulièrement inscrits dans l'établissement

Personnalités extérieures (4)

- Deux personnalités choisies à titre personnel par le conseil, reconnues notamment pour leur expertise scientifique ou leur implication socio-économique en relation avec les thématiques du pôle ;
- Un représentant de la région Grand Est ;
- Un représentant de l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE).

Membres invités permanents (5)

- Le directeur de l'école doctorale IAEM Lorraine
- Le directeur de la fédération de recherche Charles Hermite
- Le directeur du centre INRIA Nancy Grand Est
- Le délégué régional de la délégation Centre-Est du CNRS
- Le Président de l'université

Les membres invités permanents peuvent se faire représenter.

Le Directeur général des services et l'Agent comptable assistent de droit aux séances du conseil avec voix consultative.

Répartition des sièges par collège et par structures internes concernant les membres élus (25)

Collège sectoriel Collège catégoriel	LORIA	CRA N LCFC	IECL	LCO MS LGIPM	Nombre total des sièges
A	4	2	3	1	10
B	3	3	2	2	10
BIATSS/ITA	3				3
Usagers	2				2

Chapitre 2 : Modalités de désignation des personnalités extérieures

La région Grand Est et l'INRAE désignent nommément leurs représentants conformément à la réglementation en vigueur.

Les personnalités extérieures choisies à titre personnel sont proposées et approuvées par les membres élus et membres de droit du conseil. Les personnalités extérieures ne participent pas à l'élection du directeur.

Chapitre 3 : Compétences du conseil de pôle scientifique

Le conseil du pôle est compétent sur l'ensemble des missions visées au second point du préambule.

Le directeur du pôle peut inviter toute personne qu'il jugera utile à ses réunions.

Le conseil de pôle :

- définit l'organisation générale du pôle ;
- propose les orientations stratégiques du pôle aux conseils de l'université ;
- émet un avis sur la création et la suppression des unités de recherche qui relèvent du pôle et sur l'intégration de nouvelles unités de recherche en son sein ;
- répartit les crédits et les emplois dans les structures qui le composent, lorsque cette compétence lui est confiée par le conseil d'administration de l'Université ;
- peut être consulté, conjointement avec les collègius concernés et compte tenu des priorités exprimées par les laboratoires du pôle, sur les profils d'emplois d'enseignants-chercheurs, d'enseignants et de BIATSS (pour les emplois BIATSS partagés avec un collègium) ;
- donne un avis sur les propositions d'actions de recherche transverses à plusieurs pôles scientifiques ;
- approuve les accords et conventions relevant du pôle dans les conditions définies par le règlement intérieur de l'Université ;
- donne un avis sur le rapport annuel du directeur sur l'activité du pôle et sur son fonctionnement administratif et financier.

Le conseil du pôle peut décider de la création de commissions permanentes ou temporaires dont il détermine la composition et définit les missions.

Chapitre 4 : Fonctionnement du conseil

Le conseil se réunit sur convocation du directeur, à son initiative, et au moins trois fois par an. Le conseil peut également être convoqué par le directeur sur proposition du Président de l'université, ou sur demande écrite du tiers de ses membres.

Délais de convocation

Pour les séances ordinaires, le directeur du pôle convoque le conseil au plus tard 8 jours avant la date de la séance.

Fixation de l'ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le directeur du pôle. Tout membre du conseil peut demander l'inscription à l'ordre du jour du conseil d'une question déterminée, à condition de le faire par écrit au moins cinq jours avant la séance.

Règles de quorum

La présence effective de quarante pour cent des membres en exercice est nécessaire pour que la séance du conseil puisse être déclarée ouverte.

Si ce quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de huit jours et délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Procurations

Les membres du conseil peuvent donner procuration à tout membre en exercice du conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Conditions de majorité

Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

Etablissement et diffusion des procès-verbaux de réunion

Il est rédigé un projet de procès-verbal des délibérations du conseil de pôle en séance plénière. Ces procès-verbaux sont adressés, dans les quinze jours qui suivent la réunion, aux membres faisant partie de ces conseils respectifs et soumis à approbation à la séance suivante. Le président de l'université est destinataire des procès-verbaux ainsi que les personnels du pôle. Le procès-verbal de chaque séance est déposé sur l'ENT.

Réunions du conseil en visio-conférence

Dans le cadre des réunions du conseil, le directeur peut recourir à l'audioconférence ou à la visioconférence, dans des conditions et selon des modalités précisées par la convocation du conseil, conformément aux règles qui régissent ces délibérations. Ce recours doit demeurer exceptionnel et doit être motivé par le directeur du pôle scientifique.

L'audioconférence ou la visioconférence doit permettre la participation effective des membres du conseil, notamment :

- l'identification à tout moment des participants ;
- un débit continu des informations visuelles et/ou sonores ;
- la sécurité et la confidentialité des données transmises ;

- le secret des débats à l'égard des tiers ;
- la possibilité d'entendre des invités ponctuels ;
- l'enregistrement et la conservation des échanges.

Le dispositif d'audioconférence ou de visioconférence doit permettre d'assurer la régularité des opérations conformément aux préconisations techniques définies par l'université.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de procuration, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point sont fixées par le règlement intérieur du pôle scientifique. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du conseil par audioconférence ou visioconférence.

Toute délibération à distance est constituée d'un débat et d'un vote.

Le directeur organise les travaux du conseil et se prononce sur tout dysfonctionnement susceptible de perturber le déroulement de la réunion, notamment en cas d'interruption prolongée de l'audioconférence ou de la visioconférence pour raison technique (poursuite ou reprise de travaux).

A l'issue des débats, les membres du conseil se prononcent pour avis ou approbation, conformément aux dispositions du règlement intérieur du pôle scientifique. Le cas échéant, le directeur s'assure que les modalités techniques de la délibération sont de nature à préserver le caractère secret du vote.

Lorsque les caractéristiques techniques le permettent, les échanges et les débats oraux font l'objet d'une captation audio (enregistrement). Dans tous les cas, les échanges et les débats font l'objet d'une reproduction écrite par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compte-rendu. Ils sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci lors de la séance suivante.

Le compte-rendu fait état des présents, de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

Votes à distance

Le directeur du pôle scientifique peut organiser des séances à distance et faire procéder à l'adoption des délibérations au moyen d'une consultation électronique, dans des conditions et selon des modalités précisées par la convocation du conseil.

Ce recours doit rester exceptionnel et doit être motivé par le directeur du pôle scientifique. Toute délibération à distance est constituée d'un débat et d'un vote.

L'organisation de chaque séance à distance doit respecter, outre les conditions législatives et réglementaires en vigueur, les modalités d'un véritable débat permettant à chacun des membres de pouvoir transmettre son point de vue et aux autres membres de pouvoir en prendre connaissance immédiatement.

Cette organisation doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle. Elle doit

également permettre d'assurer la régularité des opérations de vote conformément aux préconisations techniques définies par l'université.

En cas de recours à une consultation à distance par échanges d'écrits, la convocation et les documents nécessaires à l'examen des points de l'ordre du jour sont adressés aux membres au plus tard 5 jours ouvrés avant la clôture des opérations de vote.

A l'occasion de la convocation de la réunion du conseil, le directeur du pôle scientifique rappelle aux membres :

- la date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote,
- le cas échéant, la liste des tiers invités à être entendus à l'occasion des débats, pouvant être destinataires des messages envoyés par les membres du conseil,
- les modalités précises de vote, y compris techniques.

Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures, et ne comprend pas les week-end (samedi et dimanche) et jours fériés. Le cas échéant, le directeur s'assure que les modalités techniques de la délibération sont de nature à préserver le caractère secret du vote.

A l'issue des débats, les membres du conseil se prononcent pour avis ou approbation, conformément aux dispositions du règlement intérieur du pôle scientifique.

Pour chaque point de l'ordre du jour, la décision ou l'avis qui en résulte n'est validé que si la moitié au moins des membres du conseil y a effectivement participé.

A l'issue des opérations de vote, le directeur adresse les résultats au conseil. Le compte-rendu fait état des présents, de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

Les échanges écrits entre les membres font l'objet d'une reproduction par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compte rendu. Ils sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci.

Autres modalités

A l'occasion d'une séance présentielle du conseil, avec l'accord du directeur du pôle scientifique, les membres du conseil peuvent participer aux réunions par tous moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, notamment lorsque leur résidence administrative est éloignée du lieu de la réunion.

Le directeur du pôle scientifique s'assure que les conditions techniques sont remplies tout au long de la réunion.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Chapitre 5 : Election du directeur

Définition du corps électoral

Le directeur de pôle est élu par les membres élus et les membres de droit du conseil de Pôle. La séance

est présidée par le doyen d'âge des membres effectivement présents.

Règles de majorité

Le directeur est élu à la majorité absolue des membres élus et des membres de droit présents aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. La présence effective de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour que la séance soit ouverte.

Les personnalités extérieures ne participent pas à l'élection du directeur.

Chapitre 6 : Compétences du directeur

Dans le cadre de la politique générale de l'établissement, le directeur :

- préside le conseil de pôle ;
- définit l'organisation générale du pôle ;
- assure la mise en œuvre des décisions du pôle ;
- représente le pôle dans les instances de l'université ;
- prépare le budget du pôle et en suit l'exécution ;
- signe au nom du président de l'université les accords et conventions s'il a reçu délégation en ce sens après avis favorable du conseil ;
- assure la coordination du pôle scientifique en son sein, ainsi qu'avec les collègius, les autres pôles scientifiques et les écoles doctorales ;
- présente un rapport annuel sur l'activité du pôle et sur son fonctionnement administratif et financier au conseil de pôle.

Le directeur peut nommer, après avis favorable du conseil, un directeur adjoint, un bureau et des chargés de mission. Le directeur de pôle peut se faire représenter par un membre du conseil de pôle.

Chapitre 7 : Modalités de révision du règlement intérieur

La révision du règlement intérieur peut être proposée par le directeur du pôle, par le président de l'Université ou par au moins un tiers des membres du conseil. La modification de la composition du pôle en termes de structures de recherche entraîne la modification du règlement intérieur.

Le projet de règlement intérieur doit être approuvé par au moins deux tiers des membres présents et représentés du conseil de pôle.